

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0012/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de AIS SARL avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-YK-10-03-02-00-2018-00015 pour les travaux de construction d'un logement d'infirmier + cuisine + latrine-douche et d'un dépôt MEG à Bouria dans ladite Commune (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 janvier 2020 de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de AIS SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boubacar LANDOURE et maitre Batibié BENAÛO respectivement directeur Général et Conseil de AIS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nina Rigobert TENKODOGO, Abdoulaye OUEDRAOGO et Augustin KIENTEGA respectivement Maire, Secrétaire général/PRM et chargé du contrôle de la Commune de Yako ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation entre la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de AIS SARL avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-YK-10-03-02-00-2018-00015 pour les travaux de construction d'un logement d'infirmier + cuisine + latrine-douche et d'un dépôt MEG à Bouria dans ladite Commune (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de AIS SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire de la lettre de commande n°CO-YK-10-03-02-00-2018-00015 pour les travaux de construction d'un logement d'infirmier + cuisine + latrine-douche et d'un dépôt MEG à Bouria dans ladite Commune (lot 02) ;

qu'il a exécuté ledit marché conformément aux termes des prescriptions techniques et aux plans mis à sa disposition et sous la supervision du suivi contrôle ; qu'une demande de réception provisoire desdits travaux a été introduite en date du 31 mai 2019 à la suite de la réception technique ; qu'à la suite, la réception provisoire a eu lieu le 27 juin 2019 avec des recommandation de lever quelques réserves ; que par la suite, l'entreprise a, dans les meilleurs délais, levé lesdites réserves dont un constat fut dressé à cet effet par le suivi contrôle ; que cependant, il rencontre des difficultés pour obtenir de l'autorité contractante l'établissement du procès-verbal de réception provisoire malgré ses multiples démarches ; que ce refus injustifié de l'autorité contractante lui crée des désagréments en ce que le PV constitue une pièce pour déclencher la procédure de paiement des prestations ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux prévoit en son article 41 que la réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses Techniques ;

considérant que le requérant a introduit la présente conciliation en vue d'obtenir la réception provisoire des travaux toute chose lui permettant d'introduire sa demande de paiement ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à procéder à la réception provisoire des ouvrages objet du présent marché dès retour ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que parties sont parvenues à s'attendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de AIS SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la SCPA LEGALIS, agissant au nom et pour le compte de AIS SARL avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO-YK-10-03-02-00-2018-00015 pour les travaux de construction d'un logement d'infirmier + cuisine + latrine-douche et d'un dépôt MEG à Bouria dans ladite Commune (lot 02) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO